

## Directives applicables à l'expression des athlètes - Jeux Olympiques Paris 2024

### Introduction par la commission des athlètes du CIO

En tant qu'athlètes, nous sommes passionnés par les sports que nous pratiquons et par la réalisation de nos objectifs de performance. Nous transposons tous cette passion dans notre vie de tous les jours, où nous prônons le changement pour des questions qui revêtent une importance majeure à nos yeux et pour le monde dans lequel nous vivons. Ce désir de changement peut naturellement nous inciter à utiliser la tribune des Jeux Olympiques pour faire valoir notre point de vue.

Cependant, nous sommes tous présents aux Jeux Olympiques parce qu'un jour, nous avons rêvé de devenir olympien et peut-être même champion olympique. Le caractère unique des Jeux Olympiques permet aux athlètes du monde entier de se rassembler dans la paix et l'harmonie. Nous pensons que l'exemple que nous donnons en affrontant les meilleurs athlètes du monde lors des Jeux et en résidant dans le village olympique, tout en respectant les différences de chacun, est un message positif et unique à envoyer à un monde toujours plus divisé.

Le CIO et sa commission des athlètes soutiennent pleinement la liberté d'expression. Cet aspect est mis en évidence dans la [Déclaration sur les droits et responsabilités des athlètes](#), qui souligne le caractère central de la non-discrimination, de l'égalité, de la liberté d'expression et de la régularité des procédures au sein du Mouvement olympique. S'appuyant sur les résultats de notre consultation menée auprès de plus de 3 500 athlètes avant les Jeux Olympiques de Tokyo 2020, le CIO a clarifié les possibilités offertes aux athlètes d'exprimer leur opinion durant les Jeux Olympiques. Les présentes Directives reflètent les mêmes principes, en tenant compte des amendements à la Charte olympique décidés lors de la 141<sup>e</sup> Session du CIO en octobre 2023.

La commission des athlètes du CIO

## Questions-réponses

### **Que dit la Charte olympique ?**

La Charte olympique énonce les Principes fondamentaux de l'Olympisme (jointes en annexe 1 aux présentes Directives) les Règles et les Textes d'application adoptés par le CIO. Elle régit l'organisation, les actions et le fonctionnement du Mouvement olympique et fixe les conditions de la célébration des Jeux Olympiques.

La Règle 40.2 de la Charte olympique stipule que: "Tous les concurrents, officiels d'équipe ou autres membres du personnel d'équipe participant aux Jeux Olympiques jouiront de la liberté d'expression dans le respect des valeurs olympiques et des principes fondamentaux de l'Olympisme, et conformément aux Directives établies par la commission exécutive du CIO."

La Règle 50.2 de la Charte olympique a pour objet de préserver la neutralité du sport aux Jeux Olympiques et celle des Jeux eux-mêmes. Elle stipule que: "Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique."

Le présent document constitue les Directives pertinentes référencées dans la Règle 40.2 de la Charte olympique telles qu'approuvées par la commission exécutive du CIO s'appliquant aux concurrents, officiels d'équipe ou autres membres du personnel d'équipe participant aux Jeux Olympiques de Paris 2024 ("**Participants**").

### **Pourquoi cette règle et quel est son objectif ?**

Les Jeux Olympiques doivent rester axés sur les performances des athlètes, le sport, l'unité et l'harmonie internationale que les Jeux Olympiques s'emploient à défendre.

Les athlètes aux Jeux Olympiques font partie d'une communauté mondiale dont les opinions, les modes de vie et les valeurs sont très différents. La mission des Jeux Olympiques, qui consiste à rassembler le monde, peut faciliter la compréhension de points de vue différents, mais cela n'est possible que si tout le monde respecte cette diversité.

Le principe fondamental est que le sport aux Jeux Olympiques est neutre et doit être séparé de toute ingérence politique, religieuse ou autre. Plus précisément, l'accent doit être mis sur la célébration des performances des athlètes sur l'aire de compétition et lors des cérémonies officielles, et le village olympique doit offrir des conditions de vie respectueuses pour tous les athlètes.

Il est nécessaire de respecter les autres athlètes qui vivent dans le village olympique et les moments de gloire que peut connaître chacun aux Jeux Olympiques. L'expression des athlètes sur l'aire de compétition ou pendant les cérémonies officielles peut détourner l'attention de la célébration des performances sportives des athlètes.

La Règle vise également à protéger les Participants des conséquences potentielles d'une situation où ils pourraient être contraints de prendre publiquement position sur une question nationale ou internationale

particulière, quelles que soient leurs convictions.

### **Les Participants ont-ils la possibilité d'exprimer leur opinion durant les Jeux Olympiques?**

Oui, bien entendu. Il convient de noter que l'expression d'opinions en dehors des sites olympiques et avant et/ou après les Jeux Olympiques n'est pas soumise à ces Directives.

Durant les Jeux Olympiques, les Participants ont également la possibilité d'exprimer leur opinion, notamment :

- dans les zones mixtes, y compris lorsqu'ils s'adressent aux médias ;
- dans le Centre International de Radio-Télévision (CIRTV) ou le Centre Principal des Médias (CPM), y compris lorsqu'ils s'adressent aux médias ;
- pendant les conférences de presse sur les sites ou dans le CPM ;
- durant les interviews ;
- lors des réunions d'équipe ;
- dans les médias traditionnels ou les médias numériques ;
- via les plateformes de médias sociaux ;
- sur l'aire de compétition avant le début de l'épreuve (c'est-à-dire après avoir quitté la "salle d'appel" (ou son équivalent) ou pendant la présentation de l'athlète ou de l'équipe), pour autant que l'expression de l'opinion (par exemple le geste) soit :
  - (i) conforme aux Principes fondamentaux de l'Olympisme ;
  - (ii) ne soit pas dirigée, directement ou indirectement, contre des personnes, des pays ou des organisations, et/ou ne porte pas atteinte à leur dignité ;
  - (iii) n'ait pas d'effet perturbateur (à titre d'exemple seulement, ce qui suit est considéré comme ayant un effet perturbateur : exprimer son opinion pendant l'interprétation de l'hymne national et/ou la présentation d'un(e) autre athlète ou d'une équipe, car cela peut interférer avec la concentration et/ou la préparation de l'athlète ou de l'équipe en question pour la compétition ; interférer physiquement avec la présentation d'un(e) autre athlète ou d'une équipe ou avec le protocole lui-même (par exemple en déployant un drapeau, une bannière, etc.); porter (ou prenant le risque de porter) atteinte physiquement aux personnes ou aux biens, etc.); et
  - (iv) ne soit pas interdite ou limitée d'une quelconque autre façon par les règles du Comité National Olympique (CNO) correspondant et/ou les règles de compétition de la Fédération Internationale (FI) concernée.

Lorsqu'ils expriment leurs opinions, les Participants sont tenus de respecter les valeurs olympiques et leurs collègues athlètes et les autres Participants. Il convient de reconnaître que tout comportement et/ou toute expression d'opinion qui constitue ou est le signe d'un acte de discrimination, de haine, d'hostilité ou de violence potentielle, pour quelque motif que ce soit, est contraire aux Principes fondamentaux de l'Olympisme. Les Participants, au même titre que tout autre individu, doivent également tenir compte des lois applicables lorsqu'ils expriment leurs opinions.

## Y a-t-il des limites ?

Oui, les déclarations ne sont pas autorisées dans les cas suivants :

- pendant les cérémonies officielles (y compris les cérémonies de remise des médailles olympiques, les cérémonies d'ouverture et de clôture) ;
- pendant les compétitions sur l'aire de compétition ;
- au village olympique.

## Que se passe-t-il si un Participant ne respecte pas ces Directives ?

1. Le Participant ou l'équipe de Participants (selon le cas) et leur CNO peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire du CIO, conformément à la Charte olympique.
2. Conformément aux principes d'une procédure régulière, l'évaluation des cas par le CIO se fera en toute transparence, dans la mesure où les droits à la vie privée d'autrui le permettent, et respectera le droit d'être entendu. Si un athlète est concerné par ce cas, la commission disciplinaire du CIO qui évalue l'allégation et ses conséquences comprendra un représentant des athlètes qui est membre de la commission des athlètes du CIO.
3. L'évaluation des comportements et la détermination des conséquences disciplinaires potentielles par le CIO prendront en compte des facteurs pertinents, qui peuvent inclure les éléments suivants :
  - A. le degré de perturbations occasionnées par le comportement sur l'aire de compétition, pendant une cérémonie officielle ou dans le village olympique ;
  - B. si l'expression constitue un plaidoyer interdit par le droit international des droits de l'homme, tel que la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;
  - C. si une action disciplinaire est nécessaire pour protéger les intérêts légitimes et les valeurs de l'Olympisme ;
  - D. si l'expression était un événement ponctuel;
  - E. si le Participant faisant l'objet d'une procédure disciplinaire a commis l'acte volontairement ou sur l'ordre ou sous la pression d'une autre personne, d'une autre organisation ou d'une autre entité ;
  - F. si un autre Participant (p.ex. un autre athlète) s'est plaint de l'expression.
4. Les conséquences disciplinaires pour les Participants peuvent être celles prévues par la Charte olympique et dépendront en partie des résultats de l'évaluation susmentionnée. Les Participants peuvent s'attendre à ce que toute sanction soit proportionnelle au niveau de perturbation et au degré

d'incompatibilité de l'infraction avec les valeurs olympiques, y compris les Principes fondamentaux de l'Olympisme.

## Annexe 1

### Principes fondamentaux de l'Olympisme (extrait de la Charte olympique)

1. L'Olympisme est une philosophie de vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit. Alliant le sport à la culture et à l'éducation, l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple, la responsabilité sociale et le respect des droits humains reconnus au plan international et des principes éthiques fondamentaux universels dans le cadre des attributions du Mouvement olympique.
2. Le but de l'Olympisme est de mettre le sport au service du développement harmonieux de l'humanité en vue de promouvoir une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine.
3. Le Mouvement olympique est l'action concertée, organisée, universelle et permanente, exercée sous l'autorité suprême du CIO, de tous les individus et entités inspirés par les valeurs de l'Olympisme. Elle s'étend aux cinq continents. Elle atteint son point culminant lors du rassemblement des athlètes du monde au grand festival du sport que sont les Jeux Olympiques. Son symbole est constitué de cinq anneaux entrelacés.
4. La pratique du sport est un droit de l'homme. Chaque individu doit avoir la possibilité de pratiquer un sport sans discrimination d'aucune sorte, au regard des droits humains reconnus au plan international dans le cadre des attributions du Mouvement olympique. L'esprit olympique exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play.
5. Reconnaissant que le sport est pratiqué dans le cadre de la société, les organisations sportives au sein du Mouvement olympique se doivent d'appliquer le principe de neutralité politique. Elles auront les droits et obligations inhérents à l'autonomie, à savoir le libre établissement et le contrôle des règles du sport, la définition de leur structure et gouvernance, la jouissance du droit à des élections libres de toutes influences extérieures et la responsabilité de veiller à ce que les principes de bonne gouvernance soient appliqués.
6. La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Charte olympique doit être assurée sans discrimination d'aucune sorte, notamment en raison de la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
7. L'appartenance au Mouvement olympique exige le respect de la Charte olympique et la reconnaissance par le CIO.